



# R É P O N S E

DU Sieur GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat,  
*AU Mémoire de CATHERINE CHAUCHAT, veuve de  
NICOLAS DESAINT, Libraire à Paris.*

---

Ecoutez tout le monde assidu consultant :  
Un for quelquefois ouvre un avis important.  
ART POÉTIQUE.

---

**S**I j'avois prévu que vous vous formaliseriez d'être désignée par votre nom de *Catherine Chauchat* dans mon mémoire à consulter, je vous y aurois donné sans difficulté le nom de votre mari : j'y aurois même ajouté l'épithète de *haute & puissante dame*, si je l'avois crue propre à diminuer l'humeur que vous paroissez avoir de la démonstration de vos torts ou plutôt de l'absurdité du procès que vous m'avez suscité.

Cette démonstration n'étant plus une tâche à remplir, ma réponse à votre mémoire aura particulièrement pour objet l'examen de quelques-unes de vos phrases & sur-tout de celles où vous me déchirez à belles dents.

Je cours bien vite à la vingtième page où vous me demandez avec une rapidité de style qui n'a rien d'égal, que je vous indique promptement à quel article & à quelle ligne j'ai lu dans la Collection de Denisart, qu'on y enseignoit qu'il y avoit des cas où les Tribunaux pouvoient prononcer des amendes, des confiscations & des peines corporelles contre des innocens. Modérez-vous & bientôt vous serez convaincue que rien n'est plus gratuit que les injures que vous me distribuez à ce sujet avec une générosité digne d'un Libraire qui jouit de plus de cinquante mille écus de rente (\*).

(\*) Vous en devez pour le moins les trois quarts, Madame Desaint, aux veilles, à la bonhomie, & à l'indifférence peu louable des gens de Lettres, mises en opposition avec l'adresse infi-

Je vais d'abord à votre imitation placer sur deux colonnes l'article ARGENT de la Collection de Denisart, & l'article ARGENT du Répertoire de Jurisprudence. Je ferai plus fidele dans ces colonnes que vous ne l'êtes dans les vôtres ; car je vais rapporter en entier l'un & l'autre article.

*Collection de Denisart.*

ARGENT. Les Ordonnances de nos Rois, Louis XII du 12 novembre 1506 ; François I du 11 septembre 1540 ; Henri II du 21 août 1548 ; Charles IX du 15 juin 1566 ; Henri III de 1577, défendent expressement de transporter hors du royaume or ou argent monnoyé ou non monnoyé, en masse ou lingots, monnoie décriée, billon sur peine de confiscation des sommes & marchandises qui seront trouvées avec icelles especes ; de 100 livres parisis d'amende ; de confiscation des chevaux, harnois, des voitures, de punition corporelle & d'amende arbitraire : les mêmes Ordonnances portent que pour découvrir plus facilement les délinquans, les Maîtres des ports & passages & autres qui feront les prises sans fraude, auront la quatrième partie de ce qui sera trouvé. L'Ordonnance de Charles IX de 1566 n'accorde que la troisième partie.

nie ou si vous voulez, avec l'astuce qui a coutume de présider au traité par lequel un Libraire se charge de publier un Ouvrage. En vertu du droit que j'ai de parler aujourd'hui, je ne puis m'empêcher d'observer que si les gens de Lettres n'étoient pas soumis comme les autres hommes à toutes sortes de besoins physiques ; si leurs parens & leurs amis étoient tous dans l'opulence ; si leur cœur ne souffroit point à la vue les maux qui affligent l'indigent qu'ils ne peuvent secourir, il n'y auroit pas grand inconvénient à ce que le fruit de leurs travaux devint la proie d'un Libraire. Mais dans l'état de société où nous vivons, il est scandaleux que toutes les privations soient pour eux & les jouissances pour le Libraire qui vend leurs Ecrits. Il ne faut toutefois pas croire que le mal soit sans remède : une petite Loi de deux phrases où les Libraires ne seroient seulement pas nommés, suffiroit pour remettre les choses dans l'ordre convenable & opérer le prodige par lequel ces Messieurs deviendroient les vassaux de gens dont ils croient qu'ils seront éternellement les Seigneurs. Je promets de présenter un jour à la Chambre Syndicale le Privilège que probablement j'obtiendrai pour publier mes vues & mes observations sur cette matière. On retrouvera dans cet Ouvrage plusieurs traits tirés des Mémoires de M. Luneau de Boisjermain, & de l'Avis de M. de Falbaire : j'y ajouterai dix mille faits consignés dans la mémoire des gens de Lettres.

(\*) Voyez la page 13 des Observations sur le tarif des droits de sortie, imprimées avec le tarif à Rouen en 1758, chez Jacques-Nicolas Besongne.

Répertoire de Jurisprudence.

ARGENT. C'est un métal parfait d'un blanc brillant & éclatant.

Ce terme s'emploie particulièrement pour désigner toutes sortes de monnoies, soit d'or, d'argent, de cuivre ou d'autre métal quel qu'il soit.

L'Ordonnance du mois de février 1687, & plusieurs autres antérieures avoient défendu sous peine d'amende, de confiscation, &c. de faire sortir du royaume aucune matière d'or ou d'argent, soit monnoyée ou non monnoyée. L'Edit du mois de février 1726 avoit même prononcé la peine de mort contre ce genre de délit : mais ces défenses n'ont plus lieu, & par décision du Conseil du 19 juillet 1756, il a été permis de porter chez l'Etranger sans payer aucun droit toutes les matières & especes d'or & d'argent, soit de France, soit étrangères, vieilles ou neuves, sans restriction (\*).

Suivant la Déclaration du Roi du 29 octobre 1726, il est défendu aux Couriers des Lettres de se charger d'au-

2. Lorsque par lettres ou jugement les étrangers obtiennent main-levée des successions de leurs parens décédés dans le royaume, c'est toujours sous la condition expresse qu'ils ne pourront transporter hors du royaume l'or & l'argent monnoyé qui se trouvera dans *lesdites* successions. Voyez Bacquet du droit d'aubaine (\*).

*cune espèce ou matière d'or & d'argent sous peine de neuf années de Galères, & à toutes personnes de leur en remettre, à peine de confiscation & d'une amende du double de la valeur, dont moitié applicable au dénonciateur & l'autre aux hôpitaux. Voyez les loix citées, les observations sur le tarif des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes, & les articles MONNOIE, ORFÈVRE, &c.*

Vous conviendrez sans doute, d'après ce que vous venez de lire, que s'il y avoit sur les frontières du royaume une Chambre ardente qui ne prononçât que d'après votre livre, & que munie d'écus, de guinées, de cruzades vous voulussiez aller vous promener à Liege ou à Bruxelles, il arriveroit qu'au moment où vous passeriez chez l'Etranger, on confisqueroit votre bourse, vos chevaux, vos voitures, & l'on vous condamneroit à une amende de 100 livres parisis, à une autre amende arbitraire & au fouet ou à quelque autre punition corporelle.

D'un autre côté si le Répertoire avoit l'honneur d'être choisi pour diriger cette Chambre ardente, il est clair qu'elle vous laisseroit passer & repasser librement avec vos écus. Vous auriez donc en cas pareil obligation de votre innocence à ce pauvre Ouvrage que vous & plusieurs de vos confreres dénigrez avec tant d'acharnement (\*\*).

Vous voyez bien que je fais justifier mes assertions, & que pour cela je ne supprime pas, comme vous avez l'air de m'en accuser, *le commencement & la fin d'une pensée, pour n'en laisser subsister que le milieu*. Remarquer dans une pensée comme dans un poème épique *un commencement, un milieu & une fin*. . . . Quelle finesse d'observation!

Vous ajoutez dans la même période *que toute la perfidie du procédé retombe*

(\*) Souvenez-vous Madame Defaint que dans cet article que vous m'avez obligé de copier, il y a un *icelles* & un *lesdites* qui vous rendent débitrice de deux écus envers les pauvres : leur droit à cet égard est fondé sur une période de la page 19 de votre Mémoire. Si quelqu'un vouloit enrichir les pauvres à vos frais, il n'auroit qu'à compiler votre Collection & vous obliger à tenir votre promesse.

(\*\*) Le sieur Sainron Libraire à Troies écrit il y a quelques mois à un Libraire de Paris son correspondant pour le prier de lui envoyer quelques exemplaires du premier Tome du Répertoire : Le Libraire de Paris fidelle observateur d'un certain régime. que je ferai connoître un jour, répondit au sieur Sainron qu'il ne lui envoyoit pas le Répertoire parce que cet Ouvrage ne valoit rien, & qu'il n'auroit point de suite. Je devois peut-être faire aujourd'hui l'apothéose de cet excellent juge, mais il convient auparavant de publier un Précis de ses faits & gestes. En attendant il faut avouer que les conseillères qui ont endoctriné Madame Defaint & desquelles j'ai parlé à la page 7 de mon Mémoire à Consulter, ont un grand crédit & beaucoup de lecteurs dans la Librairie de Paris.

d'aplomb sur ma tête pour la couvrir d'opprobre. Quelle richesse d'idées & quelle leçon de style ! On diroit qu'un Hottentot est venu à Paris avec une pacotille de phrases dont Madame Defaint a fait emplette pour m'injurier d'une manière toute neuve.

Quand vous m'accusez d'être injuste envers Denifart & d'en avoir fait l'objet d'une très-plate satire entée sur d'insipides sarcasmes, vous ne faites pas attention que j'ai respecté sa personne, & que c'est vous-même qui avez provoqué toutes les vérités que j'ai dites de son Livre.

Il est bien évident que si dans l'origine j'avois eu dessein de critiquer ou d'attaquer la Collection de Jurisprudence, je n'aurois pas eu la maladresse d'échapper l'occasion que me fournissoit l'article ARGENT, que je viens de mettre sous vos yeux, & un grand nombre d'autres dont je n'ai pas le temps de vous parler.

Maintenant que je crois, Madame, avoir calmé votre impatience, je vais examiner l'objet qui tient le plus d'espace dans votre mémoire, c'est-à-dire, votre accusation de plagiat que je rencontre à toutes les pages. Il est certain que si je la trouve bien justifiée, je n'aurai à craindre que ce qu'il n'y ait pas assez d'eau dans la Seine pour m'y cacher, & je vous ferai furement bonne & brève justice.

Vous convenez avec moi que *que le plagiaire est celui qui s'approprie ce qu'il a pillé dans les ouvrages d'autrui.*

Pour fournir la preuve que je suis cet homme vil & bas, vous réunissez un certain nombre de phrases que vous avez tirées de différens articles du Répertoire (\*), & parce qu'elles ressemblent à d'autres phrases de la Collection de Denifart, mais qui n'y sont pas distribuées comme elles le sont dans le Répertoire, vous concluez fort lestement qu'au préjudice de votre procureur j'ai voulu m'approprier l'honneur d'avoir créé ces phrases. Voilà précisément à quoi peuvent se réduire toutes vos déclamations ; & voici ma réponse.

Le titre de mon Livre & ce que j'ai dit dans le discours préliminaire suffisent seuls pour me disculper de toute imputation de plagiat, jusqu'à ce qu'on ait prouvé que je me suis approprié furtivement les pensées de quelque Auteur pour m'en faire honneur. En effet, un Ouvrage appelé *Répertoire universel de Jurisprudence*, annonce un recueil de ce qui est contenu dans les différens Livres où la Jurisprudence est traitée. On lit dans le discours préliminaire du Répertoire, que cet Ouvrage a été fait pour qu'il pût tenir lieu d'une infinité d'autres livres dont il avoit emprunté les secours : Or on ne trouvera aucune phrase dans les volumes que j'ai publiés ni dans ceux que je publierai par la suite, qui puisse seulement me faire soupçonner d'avoir voulu m'ériger en créateur des secours que j'ai dit avoir empruntés : il est donc clair que rien n'est moins fondé que le genre de délit dont vous m'inculpez avec tant d'apparat.

D'ailleurs les preuves que vous employez pour prouver que je suis coupable de plagiat sont elles-mêmes des témoignages de mon innocence & de l'honnêteté de mes procédés. Ceci peut vous paroître étrange ; mais écoutez-

(\*) Pour présenter les choses avec fidélité, il auroit fallu copier les articles des deux Ouvrages tels qu'ils sont : mais Madame Defaint a compris que si elle en usoit ainsi elle n'y trouveroit pas mieux son compte que dans l'article ARGENT, qu'elle m'a forcé de copier tel qu'il est dans les deux Ouvrages.

moi. D'après la définition donnée du plagiaire & sur laquelle nous sommes d'accord, on ne peut mériter cette qualification odieuse qu'après avoir dérobé ou voulu dérober à un écrivain l'estime dont la société l'a honoré pour avoir donné l'existence à des choses utiles ou agréables, mais qui étoient inconnues avant qu'il eût écrit. Supposons que votre Procureur soit réellement le créateur des choses que contiennent les phrases que vous avez distribuées sur deux colonnes, quoiqu'il n'ait créé aucune de ces choses, pouvez-vous dire qu'en employant les mêmes phrases j'aie voulu lui ravir l'honneur de s'être montré génie créateur? Si vous le dites, vous ne viendrez sûrement pas à bout de le prouver. Tous les lecteurs peuvent remarquer que j'ai cité votre Collection dans une multitude d'articles auxquels elle n'a certainement qu'une part infiniment petite : toute personne qui saura lire devinera bien que si j'eusse voulu jouer le rôle de plagiaire & m'approprier l'honneur des choses qui appartiennent à Denisart, je me serois bien gardé d'employer les mêmes expressions que lui. Il m'eût sans doute été très-facile de rendre ses idées d'une autre manière : il ne faut pas un grand art pour cela. C'est même le plus souvent en changeant les phrases d'un Auteur que le plagiaire tâche de couvrir son larcin.

Au surplus toute cette accusation de plagiat ne peut être jugée qu'à ce Tribunal où sans robe & sans rabat on fixe irrévocablement le degré d'estime que méritent les écrits des vivans & des morts. C'est la cause de l'homme de lettres, & ce n'est aucunement celle du Libraire pour laquelle je suis traduit en justice. Madame Desfaint amalgame l'une avec l'autre & il ne faut pas s'en étonner. Pour soutenir la plus absurde des demandes, il faut bien que l'on confonde tout & que l'on déraisonne. Mais c'est trop s'arrêter sur un objet que le lecteur sensé ne jugera ni d'après le mémoire de madame Desfaint, ni d'après le mien. Les pièces du procès qui fixeront son attention seront les ouvrages rivaux : il examinera le plan & la conduite de l'un & de l'autre ; ensuite il prononcera.

Jusqu'ici je ne vous ai entretenu de notre affaire qu'en homme de lettres, & vous ne m'avez écouté qu'avec des oreilles de libraire : je vais maintenant m'occuper du vrai point de vue sous lequel la contestation doit être envisagée, & vous parler en Jurisconsulte le langage du droit & de la raison.

Pour bien éclaircir le sujet, il faut avant tout distinguer la partie matérielle d'un livre d'avec la partie métaphysique. J'entends par *la partie matérielle*, le livre tel qu'il est imprimé, contenant tant de pages, tant de feuilles, tant de volumes : *la partie métaphysique* consiste dans les idées que renferme l'ouvrage.

On ne peut douter que la partie matérielle de la Collection du Procureur Denisart n'appartienne à madame Desfaint : c'est pourquoi il n'y a qu'elle qui puisse imprimer & publier cet ouvrage. C'est ce qui résulte essentiellement de l'article 109 du règlement du mois de février 1723, & des termes dans lesquels le roi accorde le privilège d'un ouvrage.

Quant à la partie métaphysique d'un livre, elle appartient incontestablement à toute la terre. C'est pourquoi un Espagnol, un Irlandois, un Suisse, un Péruvien, un Lapon & toutes sortes d'autres individus peuvent venir chercher dans la Collection de Denisart cent, deux cens, quatre cens

phrases s'ils en ont besoin, & les employer comme bon leur semblera sans qu'on puisse leur en faire le moindre reproche.

Par la même raison, si les 265 premières pages du Livre de Denifart terminées par l'article *Ban & arrière-Ban*, m'avoient paru propres à être insérées parmi les 2400 pages que contiennent les quatre premiers volumes du Répertoire dont le dernier article est aussi l'article *Ban & Arrière-Ban*, je n'aurois point hésité à les y insérer. Non-seulement j'en aurois eu le droit, mais encore j'aurois été obligé de faire cette insertion pour remplir mes engagements avec le public, puisqu'ils consistent à lui donner dans un corps d'ouvrage tout ce que renferment d'utile les différens livres publiés sur la Jurisprudence (\*). Madame Defaint dans cette circonstance, n'auroit vraisemblablement pas manqué de crier de toutes ses forces, *au larron*; mais c'eût été avec aussi peu de succès que de fondement. La raison en est que je n'aurois fait que m'approprier la partie métaphysique de son Livre qui m'appartient autant qu'à elle, & que je lui en aurois laissé la partie matérielle sur laquelle seule elle a des droits qu'on ne peut lui contester. Or tant que

(\*) M. Barbier mon Procureur a adapté à ma cause une remarque très-juste que lui a fournie la lecture du Discours préliminaire dont M. d'Alembert a orné le troisième volume de l'Encyclopédie. De peur de diminuer l'effet du tableau, je vais rapporter en propres termes ce que cet illustre Académicien répondoit en 1753 aux Zoïles qui accusoient de plagiat les Auteurs de ce grand Ouvrage.

» L'Encyclopédie doit par sa nature contenir un grand nombre de choses qui ne sont pas  
 » nouvelles. Malheur à un Ouvrage aussi vaste, si l'on en vouloit faire dans sa totalité un  
 » ouvrage d'invention ! quand on écrit sur un sujet particulier & borné, on doit autant qu'il est  
 » possible ne donner que des choses neuves, parce qu'on écrit principalement pour ceux à qui  
 » la matière est connue, & à qui on doit apprendre autre chose que ce qu'ils savent; c'est aussi  
 » la maxime que plusieurs des Auteurs de l'Encyclopédie se flatoient d'avoir pratiquée dans leur  
 » ouvrages particuliers; mais il ne l'auroit en être de même dans un Dictionnaire. On auroit  
 » tort d'objeéter comme on l'a fait, que c'est là redonner les mêmes Livres au Public : & que  
 » font tous les Journalistes, dont néanmoins le travail en lui-même est utile, que de donner au  
 » Public ce qu'il a déjà, que de lui redonner même plusieurs fois ce qu'on n'auroit pas du lui  
 » donner une seule ? Ce n'est point un reproche que nous leur faisons; nous serons nous-mêmes  
 » dans ce cas, notre Ouvrage étant destiné à exposer non-seulement le progrès réel des con-  
 » noissances humaines, mais quelquefois aussi ce qui a retardé ce progrès. Tout est utile dans  
 » la Littérature, jusqu'au rôle d'Historien des pensées d'autrui. Il a seulement plus ou moins  
 » d'autorité à proportion de la justice avec laquelle on l'exerce, des talens de l'Historien, de ses  
 » vues & des preuves qu'il a données qu'il pouvoit être autre chose.

» Il résulte de ces réflexions, que l'Encyclopédie doit souvent contenir, soit par extrait, soit  
 » même quelquefois en entier, plusieurs morceaux des meilleurs ouvrages en chaque genre : il  
 » importe seulement au Public que le choix en soit fait avec lumière & avec économie. Mais il  
 » importe de plus aux Auteurs de citer exactement les originaux, tant pour mettre le lecteur  
 » en état de les consulter, que pour rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est ainsi qu'en  
 » ont usé plusieurs de nos Collègues. Nous souhaiterions que tous s'y fussent conformés; mais du  
 » reste quand un article est bien fait, on en jouit également de quelque main qu'il vienne; &  
 » l'inconvénient du défaut de citation, toujours grand par rapport à l'Auteur, l'est beaucoup  
 » moins par rapport à ce Dictionnaire.

» Feu M. Rollin, ce Citoyen respectable, à qui l'Université de Paris doit en partie la su-  
 » périorité que les études y conservent encore sur celles qu'on fait ailleurs, & dont les Ouvra-  
 » ges composés pour l'instruction de la jeunesse, en ont fait oublier tant d'autres, se permettoit  
 » d'insérer en entier dans ses écrits les plus beaux morceaux des Auteurs Anciens & Modernes.  
 » Il se contentoit d'avertir en général dans ses préfaces, de cette espèce de larcin, qui par l'aveu

madame Defaint ne dira pas que les quatre premiers volumes du Répertoire font la contrefaçon ou l'abrégé des 265 premières pages du Livre de Denifart, elle avouera implicitement que je n'ai donné aucune atteinte à sa propriété sur la partie matérielle de l'ouvrage du Procureur.

Je conçois bien que la distinction que je fais de la partie matérielle d'un livre d'avec la partie métaphysique n'entrera pas aisément dans la tête des libraires de Paris, mais elle n'en fera pas moins sous la protection immédiate du droit & de la vérité. Je me rappelle à ce propos un trait qu'il n'est pas inutile de rapporter & dont j'ai été témoin à l'audience du magistrat qui doit prononcer entre madame Defaint & mon Ouvrage.

On plaidoit au sujet d'une saisie faite par la veuve Duchefne sur le Libraire Lejay son confrère, parce que celui-ci en imprimant un Commentaire sur la Henriade, avoit en même temps imprimé le texte commenté. La veuve Duchefne prétendoit que le Jay n'avoit pu imprimer que le Commentaire, parce qu'elle avoit obtenu un privilège pour publier le texte. Appuyée sur ce faux principe que détruit la distinction que j'ai établie, elle ne cessoit de répéter par la bouche de son défenseur que la Henriade *étoit son texte, étoit son bien*: le Magistrat impatienté sans doute & peut-être indigné du paradoxe, interrompit le parleur pour lui dire que *la Henriade n'étoit ni son texte, ni son bien & qu'elle appartenoit au public*.

Monf. le Jay, cette apostrophe judicieuse peut vous faire augurer que vous obtiendrez gain de cause: en effet M<sup>e</sup>. Barbier votre défenseur qui a plaidé pour vous comme il plaidera pour moi, a su démontrer de la manière la plus claire & la plus précise, qu'il étoit de l'intérêt public que le Commentaire d'un Ouvrage fût accompagné du texte commenté. Or l'intérêt public doit précéder ce me semble, l'intérêt de la veuve Duchefne, qui croit que votre édition nuira à la sienne. Mais pour se consoler avec avantage & se venger de manière à intéresser le public en sa faveur, cette veuve n'a qu'à publier une nouvelle édition de la Henriade avec votre Commentaire & une réponse à ce Commentaire.

Je reviens à vous Madame Defaint pour vous proposer encore quelques argumens & répandre s'il est possible, la plus grande clarté sur notre affaire.

Si l'esprit de vertige ne vous avoit point aveuglé, comme il doit naturellement aveugler un Libraire persuadé que dans la république tout doit se mouvoir selon les lois de son intérêt personnel, vous ne vous seriez pas avisée de publier votre *colonnade* qui peut bien être un monument de votre patience, mais qui n'en fera jamais un d'adresse ni de discernement. En effet, comment n'avez-vous pas fait attention que je crierois à l'infidélité & que je retorquerois contre vous le sens de l'argument *hottentotique*

» même cessoit d'en être un, & dont le Public lui savoit gré, parce que son travail étoit utile.  
 » Les Auteurs de l'Encyclopédie oseroient-ils avancer que le cas où ils se trouvent est encore plus favorable? Elle n'est & ne doit être absolument dans la plus grande partie qu'un Ouvrage  
 » recueilli des meilleurs Auteurs. Et plutôt à Dieu qu'elle fut en effet un recueil de tout ce que  
 » les autres Livres renferment d'excellent, & qu'il n'y manquât que des guillemets!

Ce passage que M. d'Alembert a écrit comme ses autres Ouvrages, sous la dictée de la raison & de la Philosophie, plaide ma cause infiniment mieux que je ne l'ai plaidée & que je ne pourrois la plaider. Il ne s'agit que d'appliquer au Répertoire ce qu'on vient de lire sur l'Encyclopédie.

que vous m'avez proposé à la page 20 de votre Mémoire ? Dès que vous vouliez faire une comparaison des articles du Procureur avec ceux du Répertoire, il falloit les présenter tels qu'ils sont sans les mutiler selon la méthode que vous condamnez avec tant d'énergie dans votre fameuse page 20, quoique vous en ayez très-sciemment fait usage dans votre parallèle. Que feroit-il résulté d'un tableau fidelle ? On auroit vu que les articles *Ab irato*, *Admonition*, *Affiche*, *Alimens*, *Amnistie*, *Antonins*, *Apaiseurs*, *Apothicaire*, *Arbitrage*, *Armes*, qui composent votre *colonnade*, ne remplissent que dix-huit pages dans la Collection, tandis qu'ils en forment cent neuf dans le Répertoire. Il est vrai qu'alors les *icelle*, les *icelui*, les *ledit*, les *ladite*, les *exorbitant du droit commun*, (sur lesquels la prédication de la page 19 du Mémoire de madame Defaint ne m'a pas converti) & les autres locutions du siècle de Childebrand dont j'ai parlé, auroient brillé dans la *colonnade*, comme dans l'article *Argent*, & l'on vouloit que toutes ces gentilleses restassent derrière le rideau de peur que le Public n'en devînt amoureux.

Il faut néanmoins rendre hommage à la méthode ingénieuse de madame Defaint; car pour peu qu'on la perfectionne, on pourra dans le besoin; essayer de prouver que les Contes de la Fontaine sont une contrefaçon de l'Histoire des onze mille Vierges.

Cependant, madame Defaint, il faut que vous conveniez que si avec moins d'industrie & plus d'exactitude vous aviez comparé tout bonnement vos dix-huit pages avec mes cent neuf pages, il auroit été clair pour tous les Lecteurs que quiconque auroit voulu se procurer les articles indiqués & les avoir tels qu'ils sont dans votre collection, se feroit bien gardé d'aller chez Dorez les chercher dans le Répertoire: mais vous saviez que votre Mémoire feroit lû par des gens qui n'ouvriront jamais ni votre collection ni mon Répertoire, & vous vouliez leur persuader que je n'avois fait que copier servilement votre Auteur. Grand Dieu, les Jurisconsultes qui travaillent au Répertoire être les copistes serviles du Procureur Denisart!

Pour mieux faire sortir cette idée, madame Defaint me propose un cartel singulier à la suite de sa *colonnade*: elle m'annonce qu'elle a un second tableau tout prêt qui n'attend pour paroître que ce que j'aie la témérité de disconvenir des vérités dont elle prétend m'avoir convaincu. Je réponds que j'accepte le défi; je déclare en conséquence que si la *colonnade* réservée *in petto* justifie que les articles de la collection de Denisart qu'elle présentera, ont été le prototype des articles correspondans du Répertoire, je jeterai ce dernier Ouvrage au feu, & je ne comparoîtrai à l'Audience que pour y faire adjuger les conclusions prises contre moi. Je soumets ce point capital à la décision, non-seulement de tous les Juges compétens, tels que les Jurisconsultes & les Académiciens, mais encore de tous les Libraires de Province & en général de tous les Citoyens qui ont appris à lire. J'excepté néanmoins les Libraires de Paris, même ceux qui savent bien lire, parce que je ne veux les avoir pour arbitres ni en cela, ni dans aucune autre chose.

Il faut avouer que les offres sont belles (\*), & je n'y ajoute qu'une condition à laquelle l'honnêteté défend qu'on se refuse. Je demande que madame

(\*) Il est probable, Madame Defaint, que vous en userez ici, comme vous avez fait à  
Defaint

9

Defaint en présentant son nouveau tableau, use de la même exactitude que celle dont je lui ai donné l'exemple lorsque j'ai mis sous ses yeux l'article *Argent* de la collection, & l'article *Argent* du *Répertoire*. Mais si madame Defaint vouloit encore employer la ruse dont on a vu qu'elle s'étoit servie, la nouvelle *colonnade* ne seroit ainsi que la première qu'un édifice élevé sur un sable mouvant, & sous les ruines duquel l'Architecte ne pourroit manquer d'être écrasé.

D'ailleurs, madame Defaint, si vous étiez moins ignorante sur des choses qui me sont très-familieres, vous auriez su que ce que vous m'accusez d'avoir tiré de Denisart comme une production de son esprit, est entièrement tiré d'autres Auteurs. L'article *Affiche* sur-tout qui forme la partie la plus considérable de votre *colonnade* se trouve en mille endroits : vous le verrez dans l'édit des criées, dans les commentateurs de cet édit, dans le Praticien du Châtelet, dans le traité de la vente des immeubles par décret, &c. &c. (\*) Le reste de la *colonnade* n'appartient pas plus à Denisart ; vé-

l'égard de cette partie du quatrième point de mon Mémoire à consulter, où j'ai mis en évidence l'imposture sur laquelle vous aviez fondé le moyen le plus spécieux de votre Requête. Prenez garde toutefois que le refus d'accepter ce que je vous ai proposé dans cette discussion, équivaut à l'aveu d'avoir fait une convention très-léonine avec la veuve & les enfans de Denisart que vous savez être dans le besoin. Cette circonstance me détermine à vous solliciter de leur envoyer promptement pour l'acquit de votre conscience, une certaine de mille livres. Vous le devez d'autant mieux, qu'après leur avoir restitué cette partie de leur fortune, il vous restera encore au moins les huit cent pour cent de bénéfice, que j'ai dit que vous aviez tiré de votre entreprisa. S'il arrivoit que vous voulussiez nier ce que je certifie, voici mon argument.

Vous avez dit & répété dans votre Requête qu'en publiant la Collection de Denisart, vous aviez compté de vous procurer la rentrée de vos fonds & avances, avec l'intérêt de votre argent, tel que tout Commerçant doit légitimement le retirer. Et bien, mettez sous mes yeux le résultat de vos opérations de Librairie sur cette affaire, je vous allouerai cinquante pour cent d'intérêt de vos avances ; ce qui est ce me semble fort honnête. Si ensuite le reste du produit de la Collection est au dessous des cent mille livres, que je prétends que vous devez en conscience aux héritiers de Denisart ; je déclare que je tirerai de ma poche ce qui manquera pour former cette somme.

Ne refusez pas ce que je vous propose, parce que les bonnes gens s'indigneroient de ce qu'un Libraire jouissant de plus de cinquante mille écus de rente fut infatiable au point de ravir par une convention léonine, la subsistance d'une famille qui manque de pain.

Vous auriez beau dire que les historiettes de cette espèce sont fréquentes parmi vos confrères, votre gloire de Libraire n'en seroit pas moins compromise. Vous ne devez pas vous autoriser à faire des dupes, par la raison que les yeux des Gens de Lettres, très-exercés sur leurs intérêts moraux, n'ont pas encore daigné s'ouvrir sur leurs intérêts physiques. La voix de l'équité vous défend, ce me semble, d'abuser de leur indolence sur ce point ci.

Est-ce que les Loix qui s'élèvent si légitimement contre ceux qui usent d'astuce pour capter des testamens, des donations, se taisent toujours sur les abus de la Librairie ! Qu'on me pardonne cette exclamation ; je vois impatiemment les Gens de Lettres & les Lettres elles-mêmes inondés d'un torrent d'iniquités, & victimes éternelles de la cupidité la plus étrange. Vous êtes, Madame, un des Sacrificateurs que je veux indiquer. J'atteste pour preuve de mon assertion les cinquante mille écus de rente que vous ont produits les holocaustes offerts sur vos autels. Si quelque critique de mauvaise humeur ou aux gages d'un Libraire m'accusoit d'hyperbole ou de déclamation, j'offre de lui mettre sous les yeux les Pièces justificatives de ce que j'avance.

\* Avec de la bonne foi ; Madame Defaint n'auroit pas omis de faire remarquer que dans

rité qu'il a lui-même reconnue à la tête de l'édition qu'il a donnée en 1754. On y lit que les Ouvrages dans lesquels il a puisé pour composer son Livre sont ceux de *Domat*, de *Dupleffis*, d'*Héricourt*, d'*Argou*, de *Lebrun* & d'autres encore qu'il avoue lui avoir fourni presque tout ce qu'il dit. J'ai tous ces Auteurs sous les yeux comme il les y avoit. J'ai aussi dans mon cabinet un Recueil tel que celui de Prault duquel Denisart a tiré la plupart de ses arrêts.

Au surplus si l'on veut que je dise pourquoi j'ai inséré dans le Répertoire quelques phrases calquées sur celles d'un Ouvrage pour lequel j'ai témoigné beaucoup de mépris, j'enverrai les curieux chercher ma réponse dans l'Épigraphe qui est à la tête de ce que j'écris & que Boileau m'a fournie.

Examinons maintenant quel peut être l'intérêt du Public dans une affaire de la nature de celle dont il est question ?

Les Livres sont si prodigieusement multipliés que la plus longue vie ne suffiroit pas pour en lire les Préfaces. Il seroit donc très-important pour le Public que chaque branche des connoissances humaines fût présentée dans le plus petit espace possible. Cette vérité sentie par un Physicien d'un mérite connu l'a déterminé à entreprendre de réunir dans un même Ouvrage tout ce qu'ont dit de curieux & d'utile les Hommes célèbres qui ont écrit sur la science qu'il cultive. Si l'on en usoit de même à l'égard de toutes les autres connoissances, il est certain qu'un particulier pourroit se donner à peu de frais une très-riche Bibliothèque. Je conviens que l'exécution d'un tel projet ne seroit pas du goût de cette partie des Libraires de Paris qui ont les privilèges des anciens Livres, mais ce seroit le présent le plus utile qu'on pût faire au Public.

Je viens d'apprendre à ce propos que plusieurs Libraires qui ont comme madame Desaint, plus de Jurisprudence dans leur boutique que dans leur tête, veulent aussi m'intenter des procès parce que je me suis approprié la meilleure partie Métaphysique de leurs Livres. Le projet est plaisant. Et bien, Messieurs, pour que vous puissiez tirer avantage non-seulement de ce que j'ai fait & de ce que je fais, mais encore de ce que je ferai, je vais vous révéler tous mes secrets. Je me propose bien sérieusement de tirer de vos Livres toutes les choses utiles, curieuses, instructives & intéressantes qu'ils peuvent renfermer, & de les réunir dans le Répertoire. Je tâcherai qu'elles s'y trouvent en meilleure compagnie qu'elles ne sont communément dans vos Livres. Je déclare que quand les phrases de vos Auteurs me paroîtront propres à remplir les commissions que je leur aurai destinées, je les emploierai telles qu'elles seront sans changer leur habit. J'en userai ainsi en vertu du droit de conquête que les Grecs & les Romains ont transmis à tous les hommes de tous les siècles sur la partie Métaphysique de vos Livres : mais j'annoncerai comme j'ai coutume de faire, que les choses que j'aurai conquises sont en original ou en copie dans vos boutiques. C'est ainsi qu'à la fin de l'article *Affiche*, j'ai averti qu'il s'en trouvoit une portion dans le magasin de madame Desaint. Enfin en vous prévenant que mon projet est de faire ensorte que Dorez vende concurremment avec vous toutes les

le Répertoire on lisoit à la fin de l'article *Affiche* ce qui suit : *Voyez le style du Châtelet ; le Traité de la vente des immeubles par décret ; l'Edit des criées ; LA COLLECTION DE JURISPRUDENCE ; le Traité de la Police de la Mare , &c.* Mais comme les citations auroient dissipé toute idée de plagiat, on a mieux aimé faire des réticences, auxquelles les Gens de Lettres ont coutume d'appliquer l'épithète de *CRIMINELLES*.

bonnes choses quē contiennent vos Livres de Jurisprudence, je vous promets que je vous laisserai le droit exclusif de vendre toutes les erreurs & toutes les inepties qui assortissent souvent ces bonnes choses dans vos boutiques. C'est pourquoi s'il arrive que par inadvertance ou par mal adresse il s'introduise dans le Répertoire quelques-unes de ces erreurs ou inepties, vous n'aurez qu'à me les faire appercevoir, je les chasserai promptement du Répertoire pour les faire retourner chez vous. Je saurai à cet égard respecter vos droits de propriété, comme la loi veut que je les respecte à l'égard de la partie matérielle de vos Livres.

Vous dites Madame Defaint, page 19 de vos élégantes injures, que dans ce que vous avez transcrit de mon Mémoire à consulter, il y a autant de faussetés que de mots; mais les assertions ne vous coutent rien. L'article *Argent* que j'ai copié précédemment, suffit déjà pour transformer en vérités la partie de ces prétendues faussetés qui concerne le *style*, le *goût* & la *doctrine qui mène l'innocent à la Grève*. Lisez la préface que Denifart a mise à la tête de son édition de 1754, vous y verrez qu'il a dit lui-même avant moi *qu'il n'étoit pas Jurisconsulte*. Vous y remarquerez aussi que *son Ouvrage a été composé sans plan & même sans intention de le donner au public*. Vous y trouverez encore un aveu ingénu que *toute la Jurisprudence que son Livre renferme appartient à autrui*. Examinez ensuite dans l'article INTERDIT de l'édition de 1771, les rapports qu'il y a entre le numéro 8 & ceux dont il est précédé & suivi; vous y remarquerez une *liaison d'idées* qu'on pourroit comparer à l'amitié qui règne entre le chat & la souris. Vous voyez que je n'ai rien avancé que je n'aie été en état de le prouver.

Vous voulez savoir si l'on trouvera l'article Privilège dans le Répertoire? Oui, & j'y ferai remarquer comme vous paroissez le désirer, que les Lettres de Privilège *font défense à toute personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, de contrefaire un livre ni d'EN FAIRE AUCUN EXTRAIT, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation, d'amende, &c.* Nous sommes ce me semble d'accord sur les termes de la loi: mais il paroît, Madame Defaint, que vous leur appliquez un sens bien différent de celui qu'ils présentent & que leur ont donné la langue & le Législateur. Je vais par un petit commentaire, essayer de vous faire revenir de votre erreur.

Il n'y a proprement que la contrefaction d'un livre qui soit défendue; mais on a étendu avec raison la défense à l'*extrait*, qui n'est au fond qu'une contrefaction indirecte. Il est évident pour quiconque fait saisir l'esprit d'une loi, que le terme *extrait* tel qu'il est employé dans des lettres de Privilège, ne signifie autre chose que l'*abrégé* ou le *sommaire* d'un ouvrage. Mais Madame Defaint abusant de cette expression, voudroit dans la contestation actuelle, appliquer la défense à tout ce qui peut être tiré d'un livre.

Il est constant que si cette interprétation étoit juste, il faudroit en tirer la conséquence monstrueuse que les intérêts d'un Libraire doivent être préférés à ceux de la Nation entière. D'ailleurs s'il étoit défendu d'extraire des livres les choses qu'on en extrait tous les jours, il y a bien des années qu'on ne feroit plus de livres & qu'il seroit impossible d'en faire. La Collection de Denifart dont vous avez tiré plus de trois cent mille livres de bénéfice n'existeroit pas. Il en seroit de même de l'histoire de France qui vous a couté si peu, & qui vous produit depuis si longtems plus de trente mille livres de rente.

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire ; c'est au sujet de l'affertion modeste & délicate que j'ai lue à la page 17 de votre Mémoire. Inspirée par les grâces qui voltigent dans les boutiques des Libraires, vous dites dans cette sublime page que le Répertoire diffère de la Collection en ce qu'il abonde en *farrago* (\*), tandis que la Collection ne présente que de *l'utilité & d'excellentes choses*. Vous prononcez en cela un oracle contre lequel je me garderai bien de réclamer : en effet, un Libraire de Paris & surtout *une Libraire* (\*\*), doit savoir mieux que qui que ce soit, apprécier la valeur des Livres de Jurisprudence. Cependant il y aura quelques personnes qui croiront s'apercevoir que votre apophtegme est infecté de deux vices au sujet desquels il n'est pas inutile de ramener à votre opinion les acheteurs de Jurisprudence. L'un est que votre affertion étant vraie puisque vous êtes Libraire, on ne manquera pas de vous inculper d'avoir péché contre les loix de la pitié en voulant tuer avec le glaive de la Justice un pauvre ouvrage attriqué du mal de *farrago*, & que vous auriez du laisser mourir en paix. Le second vice consiste en ce que les Jurisconsultes auxquels vous destinez votre Collection pourront se formaliser de ce que vous avez cru qu'il falloit instruire un procès contre le Répertoire pour leur prouver qu'en se procurant cet ouvrage, ils ne mettroient que du *farrago* dans leurs bibliothèques. Ces précautions inutiles leur feront tirer des conséquences défavorables à votre Collection, & rajeuniront peut-être dans leur esprit le *Répertoire* que vous assurez être affecté de tous les symptômes de la caducité. Hâtez-vous de donner promptement une solution lumineuse qui fasse évanouir ces petites difficultés : sinon bien des gens se persuaderont que vous étiez dans les liens du délire lorsque vous avez présenté la Requête que j'ai analysée dans mon Mémoire à consulter.

O mânes du bien intentionné Denisart, ma plume n'a pas été dirigée par mon cœur lorsque j'ai froadé votre Ouvrage. Ce sont ceux-mêmes que vous avez enrichis de vos veilles qui m'ont forcé de troubler votre repos & de mettre au jour des idées qu'une foule d'appréciateurs intelligens avoient saisies avant moi ; mais je reconnoîtrai dans tous les temps & dans toutes les circonstances, que si vous fîtes un méchant livre, vous n'en fîtes pas moins un excellent homme. *Signé GUYOT.*

(\*) Je suppose que le mot *Farrago*, que je ne connois pas, signifie en langage de Libraire, ce qu'on appelle en françois un *amas de fatras* ou de choses inutiles présentées confusément.

(\*\*) Puisque l'on dit un *âne* & une *ânesse*, pourquoi ne diroit-on pas un *Libraire* & une *Libraire* ? c'est une rime de plus pour les Poètes.

#### APOSTILLE DU LIBRAIRE DOREZ.

Les tomes 3 & 4 du Répertoire paroissent actuellement. L'avis qui prolonge la durée de la souscription est à la fin du quatrième Volume. Si après un mois d'examen l'Ouvrage ne convient pas, le Libraire le reprend & rend l'argent. Ceci sera peut-être de quelque considération au procès, sur-tout si madame Desaint veut faire une pareille proposition au Public relativement à l'Ouvrage qu'elle protège.

M<sup>c</sup>. BARBIER, Proc.

---

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fquarre 1775.

Cec  
Wing  
folio  
o 2  
144  
. A1  
v. 8  
no. 106